

REGLEMENT - PIECE ECRITE



LIVRET II-H bis : FICHES « BATIMENTS REMARQUABLES »
SOUS-SECTEUR SP/C/M - MOULINS

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal de Boussay

en date du 12 OCT. 2018

créant le Site Patrimonial Remarquable de
Boussay.

Le Maire,

Marguerite LIGAUD

411 aut



SOMMAIRE

RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROTECTIONS PARTICULIERES IDENTIFIEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE :	
ARTICLE 13 « BATIMENTS REMARQUABLES »	3
ARTICLE 13 : BATIMENTS REMARQUABLES	4
FICHES « BATIMENTS REMARQUABLES » DU SOUS-SECTEUR SP/C/M - MOULINS	7

**RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROTECTIONS PARTICULIÈRES IDENTIFIÉES AU RÈGLEMENT
GRAPHIQUE : ARTICLE 13 « BATIMENTS REMARQUABLES »**

ARTICLE 13 : BATIMENTS REMARQUABLES

DESCRIPTIONS ET ENJEUX DE PROTECTION ET DE VALORISATION

Il s'agit de bâtiments remarquables par leur architecture et leur histoire, qui ont accueilli des institutions particulières (presbytère, logis seigneurial, maison de notable, etc.) et qui s'inscrivent dans l'histoire rurale du territoire. Exemples :



La Forge

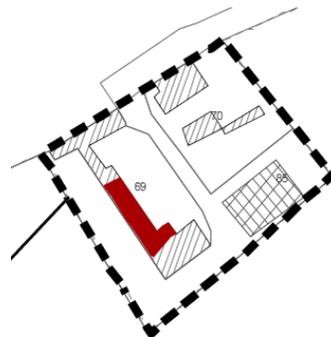


Maison de maître

Il en découle les enjeux règlementaires suivants :

- Interdiction de démolition
- Restauration suivant les dispositions d'origine
- Matériaux et techniques anciennes de restauration
- Extensions autorisées à l'arrière des bâtiments mais limitées en volume

REPRESENTATION GRAPHIQUE : APLAT ROUGE FONCE



PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Se référer de plus aux fiches « Bâtiments remarquables » établies pour chaque site.

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (I)	Devoirs	Droits	Mise en œuvre
Bâtiments remarquables	<p>- Les bâtiments remarquables identifiés par le figuré « aplat rouge foncé » au Règlement graphique doivent être préservés.</p> <p>- Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, • la modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou l'amélioration de l'aspect architectural, • la suppression ou la modification de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc.), • la surélévation des immeubles ou la transformation des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect, • la modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, notamment sous la forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel, • l'ajout de vérandas ne présentant pas un style adapté au caractère du bâti ou en façade principale. 	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restitution de l'état initial connu ou "retrouvé", lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, • la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpentes, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale, • la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, lors d'opérations d'ensemble, • la restitution d'éléments architecturaux menuisés, en particulier pour les menuiseries des baies et portes, les ferronneries, les balcons, etc., • les éventuels commerces qui s'installeraient dans les structures existantes, n'entraînant aucune modification de la forme des baies. 	<p>- Les moyens et modes de faire traditionnels relatifs aux pierres de tailles décrits ci-dessous au titre Prescriptions réglementaires (II) doivent être mis en œuvre.</p> <p>- La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.</p> <p>- Toute restitution ou suppression d'éléments fera l'objet d'une justification argumentée, basée sur des recherches historiques.</p> <p>- Les détails architecturaux, liés à la construction ou à son environnement, seront l'objet de restauration conforme : encadrements d'ouvertures, frontons, portes, murs...</p> <p>- En l'absence de traces archéologiques suffisantes, ou si les édifices protégés présentent des parties fortement délabrées qui ne peuvent être restituées, le projet de restauration devra conserver ces éléments et opérer des modifications à la marge qui permettront leur meilleure intégration (tout en utilisant les moyens et modes de faire traditionnels).</p>

PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES (II)	Moyens et modes de faire à respecter : Restauration des pierres de taille
<p>Bâtiments remarquables</p>	<p>La retaille est interdite sur les pierres en bon état. La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). On ne doit pas chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Pour la restauration des façades en bon état, le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées sont seuls autorisés.</p> <p>Les chaînages d'angles et les encadrements de baies doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement de tapisserie à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.</p> <p>Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné. Les pierres utilisées doivent avoir subi un temps de séchage suffisant.</p> <p>Les éclats de petite dimension, inférieurs à 8 cm², peuvent être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre. Ces reprises doivent avoir même couleur et dureté que la pierre. Les enduits artificiels sont prohibés. Entre 8 et 20 cm², les éclats peuvent être réparés à l'aide de cabochons (des bouchons de pierre insérés dans un bain de mortier de chaux aérienne et de sable). Au-delà de cette dimension, toute la pierre est à changer.</p> <p>Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches).</p> <p>Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre de tuffeau pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc.), sous réserve de l'application des règles de publicité.</p> <p>Est interdite la pose en façade des éléments techniques tels que : événements de chaudières, climatiseurs, récepteurs ou émetteurs de signaux radioélectrique...</p> <p>L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc.) est interdit.</p> <p>La sauvegarde, le nettoyage et la restauration des sculptures sont obligatoires en cas de travaux de ravalement de façade. La priorité sera donnée à la conservation des sculptures originelles.</p>

FICHES « BATIMENTS REMARQUABLES » DU SOUS-SECTEUR SP/C/M - MOULINS

SECTEUR À ENJEUX PAYSAGER DE LA VALLEE DE LA CLAISE

Sous-secteur des moulins

LOCALISATION

BOUSSAY Humeau

TYPE

Ancien moulin

NOMENCLATURE

Humeau / Bâtiment remarquable témoignant de l'histoire locale

Valeur de rareté ++

Valeur paysagère ou urbaine ++

Valeur d'authenticité ++

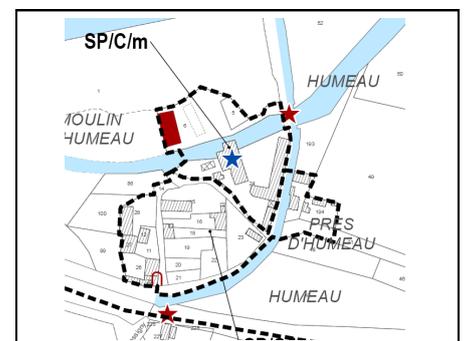
Etat de conservation +++



Photographie actuelle



Extrait du cadastre napoléonien (1812)



Extrait du règlement graphique

ÉLÉMENTS HISTORIQUES ET PROTÉGÉS

- Ancien moulin sur la Claise
- Datation relative de la construction : XVIIIe siècle, probablement antérieur (XVIe)
- Éléments d'accompagnement : cour, bâtiments annexes

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

- Volume et composition : grand volume sur trois niveaux couvert d'une toiture à quatre pans, composition de façade selon travées avec parfois des lucarnes (combles habitables)
- Matériaux : moellons de calcaire et silex, pierre de taille pour les chaînes d'angle et les encadrements, ardoises pour la couverture, brique et pierre pour les cheminées
- Éléments remarquables particuliers : volumétrie et composition de façade, mécanisme ancien

RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE

- Prescriptions particulières sur des détails architecturaux : conservation du volume et des travées existantes
- Prescriptions particulières et conditions de restauration : tout nouveau percement devra être réalisé dans l'organisation des travées existantes et selon des proportions équivalentes.